Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 6970244
Centre d'intérêt: 540

Collège de Saint-Jérôme.

Politique d'évaluation de l'apprentissage des étudiants / Cégep de Saint-Jérôme. -- Saint-Jérôme : Le Collège, 1988.
23 p. ; 18 cm.

"Document approuvé par le C.A. à sa réunion du 14 septembre 1988".

Descripteur(s): Evaluation de l apprentissage * Politique locale * Collégial (Ordre d'enseignement)

L'énoncé de politique d'évaluation des apprentissages du Collège de Saint-Jérôme repose sur trois principes fondamentaux, soit: 1. le droit de l'étudiant à une évaluation juste et équitable de son apprentissage; 2. le caractère public de l'établissement qui doit témoigner de la validité de cette évaluation; 3. la reconnaissance de la compétence des professeurs et des départements en évaluation des apprentissages. Le document définit les concepts sur lesquels repose l'évaluation des apprentissages avant de décrire plus avant les principes retenus et leurs corollaires. On définit ensuite les responsabilités de l'étudiant, de l'enseignant, du département, de la direction des services pédagogiques et du conseil d'administration. On énumère enfin les normes et règles relatives à l'évaluation. La dernière partie précise le plan d'application de la politique.

Type de document: e

EDUQ
8970244

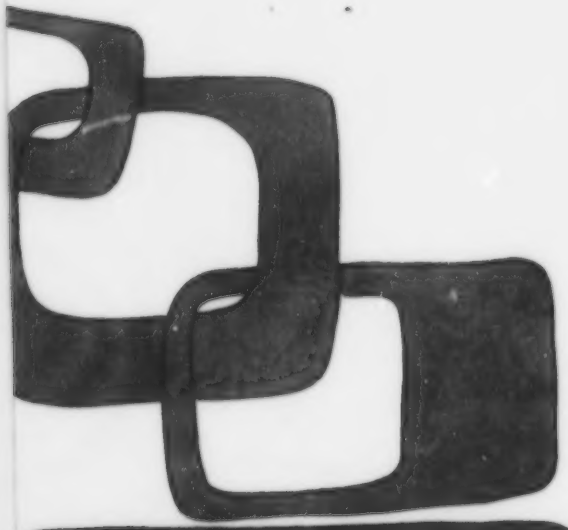

Politique d'évaluation de l'apprentissage des étudiants

Cégep
de Saint-Jérôme

Cegep
de Saint-Jerome
455, rue Fournier
Saint-Jerome (Quebec) J7Z 4V2

POLITIQUE D'ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE DES ÉTUDIANTS

Septembre 1988

Document approuvé par le C.A.
à sa réunion du 14 septembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Introduction
Page
3

Nature et portée de l'évaluation de l'apprentissage
Page
7

Dimension formative
Page
8

Dimension sommative
Page
9

Principes
Page
11

Responsabilité
Page
15

Normes et règles
Page
17

Plan d'application
Page
23

INTRODUCTION

Dans le respect de la mission du Collège qui veut favoriser la meilleure formation possible des étudiants jeunes et adultes qu'il accueille, la présente politique veut s'appuyer sur les valeurs suivantes :

1) Le droit de l'étudiant à une évaluation juste et équitable de son apprentissage ;
2) Le caractère public de l'institution qui doit témoigner de la validité de l'évaluation des apprentissages des étudiants ;
3) La reconnaissance de la compétence des professeurs et des départements dans le domaine de l'évaluation de l'apprentissage.

En établissant une politique d'évaluation des apprentissages des étudiants, le Collège vise à préciser aux professeurs, aux départements, aux étudiants et aux autres instances concernées un ensemble de principes et de normes de nature à assurer la qualité de l'évaluation de l'apprentissage étudiant.

Cette politique revêt un caractère de première importance car l'évaluation de l'apprentissage influence les décisions relatives à l'orientation professionnelle des étudiants et à leur accueil comme étudiants ou travailleurs dans la société. Mal exercée, la fonction d'évaluation peut invalider l'accomplissement même de la mission du Collège.

Tous les intervenants dans le domaine de l'évaluation doivent donc se mettre d'accord pour

exercer au mieux la fonction d'évaluation de l'apprentissage et la mettre à l'abri de l'arbitraire et de l'injustice. Cette politique devrait aussi cet aspect refléter un large consensus.

C'est en comptant sur la richesse du savoir-faire et des instruments déjà développés que cette politique devient applicable. Pour certains, elle exigera un élargissement des horizons, mais pour la plupart elle ne sera qu'une mise en évidence de principes déjà reconnus et de pratiques raffinées d'année en année.

Même si les principes et les normes de la présente politique ont une portée universelle dans le Collège, leur généralité tient compte de la spécificité des cours et des disciplines et reconnaît les responsabilités propres des professeurs, des départements et de la direction des services pédagogiques.

L'évaluation de l'apprentissage étudiant est cependant ouverte et publique. Le Collège doit toujours être en mesure de démontrer d'une façon suffisante la validité de l'évaluation qu'il fait de l'apprentissage de ses étudiants. Sous cet aspect, les étudiants ont des droits et il en résulte des obligations précises pour les professeurs et les départements que cette politique tentera de préciser.

L'évaluation de l'apprentissage repose sur un certain nombre de concepts fondamentaux qu'il faut d'abord élucider afin de donner à cette fonction

toute l'extension qu'elle doit prendre en rapport avec l'apprentissage et l'enseignement. Voilà pourquoi, l'énoncé de cette politique débutera par un exposé sur la nature et sur la portée de la fonction d'évaluation de l'apprentissage

1. NATURE ET PORTÉE DE L'ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE ÉTUDIANT

Évaluation de l'apprentissage :

Fonction par laquelle on recueille, fournit et interprète de l'information relative à l'acquisition par les étudiants du savoir, du savoir faire et du savoir être, c'est-à-dire de connaissances, d'habiletés, d'attitudes et de comportements en vue de rendre possibles des décisions en rapport avec l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Les résultats de l'enseignement et de l'apprentissage dépassent largement l'évaluation que l'on peut faire. Ils ne sont pas tous tirés de cette évaluation. Plus concrètement, on n'enseigne pas pour évaluer l'apprentissage pas plus qu'on apprend pour être évalué.

Par ailleurs, l'évaluation s'étend bien au-delà du verdict global à porter sur les apprentissages des étudiants à la fin d'un cours ou d'un programme. L'évaluation est un processus continu et interactif entre le professeur et l'étudiant par lequel l'information obtenue au sujet de l'apprentissage réalisé entraîne des décisions multiples dans le cadre du programme de formation choisi par l'étudiant. Ces décisions concernent non seulement l'étudiant mais aussi son professeur et d'autres intervenants.

ces pédagogiques comme les départements, la direction des services pédagogiques et le ministère de l'Éducation. Par exemple, face à l'information qu'on lui donne au sujet de ses apprentissages, l'étudiant pourra modifier son projet d'apprentissage ou son orientation.

Réciproquement, face aux résultats de ses étudiants, le professeur ajustera son enseignement, ces modifications pouvant aller d'un simple retour en arrière à un changement du plan de son cours et de ses moyens d'enseignement. De leur côté, informés des résultats de l'apprentissage étudiant, les départements pourront juger nécessaire de procéder à des analyses en vue d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage. Ces analyses pourront donner lieu à des modifications de programmes ou de politiques, à des demandes de nouvelles ressources, etc.

Selon la nature des décisions à prendre, on peut distinguer deux dimensions dans l'évaluation de l'apprentissage étudiant : l'une formative, l'autre sommative.

DEUX DIMENSIONS DE L'ÉVALUATION

Dimension formative :

L'objectif visé par la dimension formative est de favoriser des décisions en vue d'améliorer les apprentissages, les enseignements et les programmes. Pratiquée par le professeur en cours d'enseignement, elle est orientée vers une aide pédago-

gique continue et immédiate à l'étudiant au cours de son apprentissage : elle permet à ce dernier d'identifier ses lacunes et ses difficultés et de modifier au besoin son rythme d'apprentissage, son cheminement et son orientation. Pratiquée dans des perspectives plus larges d'amélioration de l'apprentissage, elle permet d'identifier des lacunes d'enseignement ou de programmes et conduit à des modifications structurelles.

Dimension sommative :

Lorsque l'évaluation vise des décisions concernant la promotion et la certification de l'étudiant, nous faisons alors appel à la dimension sommative de l'évaluation. Elle est orientée vers un verdict à rendre au sujet de la réussite d'un étudiant à un cours, à une partie importante d'un cours ou à un programme. En général, à la fin d'un cours, ce verdict se fonde sur des notes dont la composition forme une note globale permettant de juger du succès ou de l'échec de l'étudiant. Accompagnée de la note moyenne du groupe, cette note permet d'énoncer des jugements sur la valeur relative du résultat d'un étudiant par rapport à son groupe.

L'évaluation de l'apprentissage étudiant est bien plus qu'une fonction par laquelle une note est portée au dossier de l'étudiant. Il s'agit d'un processus qui intervient dès la planification de l'enseignement et de l'apprentissage. Ce processus s'intègre au déroulement même de l'acte d'enseigner et d'apprendre. Son but est d'abord de supporter

l'apprentissage de l'étudiant et ensuite de porter un verdict sur cet apprentissage au terme d'un cours. Voilà pourquoi le Collège tient à souligner l'importance de la dimension formative de l'évaluation des apprentissages

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET LEURS COROLLAIRES

2.1 **L'évaluation de l'apprentissage étudiant se situe dans une relation de service à l'étudiant et à la société.**

La formation donnée aux étudiants a une valeur en soi mais elle a des finalités sociales qui en déterminent en grande partie le contenu. La formation répond aussi à des conditions d'accueil de nos étudiants par leurs futurs employeurs ou par des écoles supérieures. Les résultats de l'évaluation des connaissances et des habiletés acquises sont utilisés à des fins de classement, d'admission, d'engagement ou de promotion par diverses instances.

2.2 **L'évaluation de l'apprentissage est partie intégrante des processus d'enseignement-d'apprentissage.**

Les objectifs d'apprentissage et les modes d'évaluation forment un tout qui constitue la base de planification de l'apprentissage et de l'enseignement. Cette base constitue une dimension importante de la qualité de la formation.

2.3 **L'évaluation de l'apprentissage de l'étudiant dans un cours doit se situer dans le cadre plus large des objectifs de formation intégrale de la personne.**

En conséquence, tant au général qu'au profes-

sionnel, les apprentissages fondamentaux concernant la langue maternelle et les méthodes de travail doivent être des objets d'évaluation constante quel que soit le cours et quel que soit le programme. Quant à la formation professionnelle, les habiletés générales et les attitudes spécifiques de la profession doivent apparaître comme trame de fond d'une évaluation continue faisant appel à la dimension formative tout au long des études de spécialisation.

2.4 **Le Collège favorise l'évaluation continue. Ceci signifie que l'évaluation est une fonction qui s'exerce tout au long des activités d'apprentissage.**

L'étudiant reçoit régulièrement de son professeur une évaluation qui le renseigne sur l'état de son apprentissage.

2.5 **Le Collège fait partie d'un réseau public d'enseignement où les programmes et les cours doivent revêtir un caractère d'université et d'équivalence.**

En conséquence, le Collège veille à ce que les niveaux d'exigences d'apprentissage de ses étudiants soient fixés de telle sorte que soit assurée à ceux-ci l'égalité des chances par rapport aux autres étudiants du réseau de l'enseignement collégial. Même s'il est inévitable que des différences se manifestent d'un professeur à un autre, d'un groupe d'étudiants à un autre ou même d'une institution à un autre, ces écarts ne doivent refle-

ter ni un relâchement dans les exigences, ni un dépassement des exigences d'ordre collégial.

2.6 **La compétence pratique du Collège dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'évaluation de l'apprentissage est déterminée par la qualité des modes d'évaluation utilisés.**

Le Collège assurera à son personnel pédagogique des possibilités de se perfectionner dans le domaine de l'évaluation de l'apprentissage.

De leur côté, les professeurs et leurs départements feront la critique de leurs modes d'évaluation de l'apprentissage en vue d'en assurer la qualité. Ils verront au besoin à compléter et à parfaire leurs connaissances et à utiliser les ressources que le Collège mettra à leur disposition.

2.7 **L'exercice de l'évaluation de l'apprentissage étudiant s'effectue dans le cadre des dispositions et des règles établies par la loi des Collèges, le régime pédagogique de l'enseignement collégial et les ententes collectives de travail établies entre le Collège et ses employés.**

Il en résulte que tout énoncé de l'actuelle politique qui contrevient d'une quelconque façon à la loi des collèges, au régime pédagogique de l'enseignement collégial ou à une convention de travail entre le Collège et ses employés est nul et sans effet.

3. RESPONSABILITÉ

L'évaluation des apprentissages des étudiants relève d'une responsabilité institutionnelle s'exerçant à quatre niveaux : les professeurs, les départements, la direction des services pédagogiques et le Conseil d'administration. Dans le cadre de certains programmes offerts aux adultes et pour lesquels aucun département d'enseignement du Collège n'a d'expertise pertinente, le Service d'éducation des adultes assume la responsabilité départementale.

3.1 **L'étudiant**

L'étudiant a la responsabilité de réaliser les démarches nécessaires à l'évaluation de son apprentissage en conformité avec la politique départementale.

3.2 **Le professeur**

Le professeur est responsable de l'évaluation de l'apprentissage de ses étudiants dans le cadre de la politique institutionnelle et des règles propres à son département.

3.3 **Le département**

Le département assurant déjà la qualité de l'apprentissage dans les cours et les programmes dont il est responsable, se dote d'une politique départementale d'évaluation de l'apprentissage dans le cadre de la politique institutionnelle et veille à son application.

3.4 La direction des services pédagogiques

Le directeur des services pédagogiques représente l'institution ; il veille à l'application de la politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage ; il a droit de regard sur les modes d'évaluation ; il reçoit les résultats finals de l'évaluation ; il est responsable auprès du Collège de la promotion des étudiants et il recommande leur certification ; il maintient des services de consultation et d'analyse des résultats scolaires à l'intention des professeurs et des départements.

3.5 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte la politique institutionnelle et les amendements éventuels à cette politique.

4. NORMES ET RÈGLES

4.1 Mesure de l'apprentissage

Les diverses mesures servant à établir la note finale de l'étudiant doivent être prises à des moments où les étudiants sont censés avoir atteint les objectifs visés. Le professeur fixe d'avance les moments où seront effectuées ces mesures et en avise l'étudiant par le plan de cours.

4.2 Pondération des objectifs et des notes

Dans chaque cours, la pondération des mesures de l'apprentissage sera équilibrée en fonction de la valeur relative accordée aux objectifs d'apprentissage. Certains objectifs d'apprentissage sont si importants que s'ils ne sont pas maîtrisés, ils entraînent à eux seuls le verdict d'échec. Les étudiants seront informés à l'avance par l'intermédiaire du plan de cours, des objectifs d'apprentissage et de leur importance relative, des modalités d'évaluation de leur atteinte, ainsi que des critères d'évaluation utilisés.

4.3 Évaluation et abandons de cours

4.3.1 Le professeur fournit à l'étudiant, avant la date limite d'abandon de cours, une évaluation formative ou sommative qui permette à ce dernier de juger de ses possibilités de réussir le cours.

4.3.2 Pour chaque cours dont il a la responsabilité, le département fixe le pourcentage de la note finale attribué à la partie de la session qui précède la date limite d'abandon des cours. Le pourcen

taje de la note finale doit se situer entre un minimum de 30% et un maximum de 40%.

4.4 Anomalie dans les résultats

Pour un même cours ou un même programme, toute anomalie relative à la distribution des notes, aux échecs ou aux abandons fera l'objet de l'attention du département qui verra à la corriger s'il y a lieu. La direction des services pédagogiques fournit sur demande aux professeurs et aux départements l'information et les moyens nécessaires pour effectuer les analyses qui s'imposent.

4.5 Évaluation du français écrit, de la présentation et de la méthode dans les travaux

Les professeurs donnent à leurs étudiants les informations et les directives qui favorisent une présentation méthodique et une composition ordonnée des travaux. Ils font une évaluation formative continue des étudiants afin que ceux-ci améliorent la qualité de la présentation et de la composition de leurs travaux.

De plus, les professeurs tiennent compte de la présentation matérielle et de la langue (orthographe, morphologie, syntaxe) dans l'évaluation des travaux écrits en langue française, quelle que soit la discipline qu'ils enseignent. Les professeurs peuvent refuser de recevoir un travail pour ses défauts de présentation matérielle et pour ses fautes de français.

Les départements établissent les règles de présen-

tation matérielle des travaux et les différentes méthodes propres à chaque discipline.

Pour tous les cours, les départements incluent un minimum de 10% des points pour la qualité du français et de 5% pour la présentation matérielle des travaux.

4.6 **Correction des travaux et des examens**

4.6.1 Tout travail ou examen est corrigé et remis à l'étudiant dans les trois semaines suivant la date limite de remise au professeur par l'étudiant et toute modification apportée à ce délai devra être indiquée dans le plan de cours et entérinée par le département. L'étudiant assume la conservation de ses copies de travaux et d'examens faits en cours de session.

4.6.2 Dans sa politique d'évaluation de l'apprentissage, un département peut, exceptionnellement, décider de conserver les copies de certains types d'examens.

4.6.3 Le processus de correction des travaux ou examens doit permettre à l'étudiant de prendre connaissance de ses erreurs ou de ses lacunes. Ceci s'applique avec les adaptations pertinentes, aux examens ou travaux non écrits.

4.7 **Présence aux cours**

La politique départementale d'évaluation de l'apprentissage inclut des normes de présence aux cours des étudiants basées sur les modes d'apprentissage préconisés par les professeurs dans

chaque cours. Dans le cadre d'obligation de présence aux cours, les professeurs doivent prendre les moyens nécessaires pour contrôler d'une façon effective la présence aux cours afin de pouvoir en attester si cela devient nécessaire.

4.8 **Révision de notes**

4.8.1 Le coordonnateur du département forme un comité de révision de notes selon les modalités prévues à la convention collective des enseignants.

4.8.2 L'étudiant désireux d'obtenir une révision de la note finale d'un cours s'adresse au bureau du registraire. Il complète le formulaire à cet effet et le fait parvenir au professeur avec les documents pertinents. L'étudiant qui s'estime lésé après cette démarche peut recourir au comité de révision de notes du département selon la même procédure.

4.8.3 Au plus tard trois semaines après la réception des demandes par le coordonnateur du département, le comité de révision de notes du département transmet ses recommandations au registraire.

4.8.4 Tout document (travaux ou examens) fourni par l'étudiant pour la révision doit lui être remis avec la décision.

4.9 **Note de passage**

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60%.

4 10 **Plagiat**

Tout plagiat, toute tentative de plagiat ou toute collaboration à un plagiat entraine la note 0 pour l'examen ou le travail en cause. Dans le cas de récidive, l'étudiant se voit attribuer la note 0 pour le cours concerné.

4 11 **Affichage des résultats**

L'affichage des résultats des étudiants doit préserver le caractère confidentiel de ces résultats.

4 12 **Politique départementale**

Toute politique départementale de l'évaluation de l'apprentissage des étudiants est approuvée par la direction des services pédagogiques.

4 12 1 Chaque département doit produire et diffuser une politique d'évaluation des apprentissages conforme à la politique institutionnelle.

4 13 **Références au plan de cours**

On retrouvera dans chaque plan de cours une référence à la politique d'évaluation des apprentissages.

5. PLAN D'APPLICATION

La politique révisée entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

5.1 La politique est distribuée à tous les professeurs et au personnel impliqué des services pédagogiques et sera disponible, aux personnes qui en font la demande, à la bibliothèque.

5.2 Dans l'année qui suit l'adoption de la politique, chaque département amende, s'il y a lieu, sa politique départementale pour la rendre conforme à la présente politique. Chaque département soumet sa politique amendée à la Direction des services pédagogiques.

5.3 La Direction des services pédagogiques approuve les politiques départementales amendées sur recommandation de son comité sur l'évaluation de l'apprentissage.

5.4 **Mécanisme de révision :**

5.4.1 La politique sera révisée systématiquement tous les trois (3) ans à partir du moment de son adoption.

5.4.2 Six (6) mois avant l'échéance de révision, le comité sur l'évaluation de l'apprentissage proposera au Directeur des services pédagogiques un projet de politique institutionnelle amendée.

5.4.3 Le Directeur des services pédagogiques procède aux consultations et dépose en temps utile au Conseil d'administration la politique amendée pour adoption.